

SOLUTIONS CAS AVANCÉS iA

Toute l'expertise.
Tous les produits.
Toute notre attention.



CONVENTION ENTRE
ACTIONNAIRES :
L'ASSURANCE VIE,
UN OUTIL PRÉCIEUX
LORS D'UN DÉCÈS



TABLE DES MATIÈRES

Convention entre actionnaires en bref	3
Les droits et obligations des actionnaires et du conseil d'administration	4
Types de conventions entre actionnaires	5
Convention unanime entre les actionnaires	5
Les objectifs d'une convention entre actionnaires	5
Les clauses typiques des conventions entre actionnaires	6
Les transferts en cas de décès	7
Conclusion	11





CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES EN BREF

Une convention entre actionnaires (« **CEA** ») est un contrat au terme duquel les actionnaires peuvent convenir à l'avance, notamment, du fonctionnement interne de la société, des relations et les modes de résolution de conflit entre eux et la société.

Les lois corporatives (« **Lois** » ou « **Loi** ») établissent la structure commune à toutes les sociétés. La CEA peut permettre de suppléer à certaines dispositions législatives, afin de satisfaire aux objectifs et aux besoins précis des actionnaires. Bien que facultative, la CEA est un instrument précieux qui permet d'adapter la régie de la société à la réalité particulière des actionnaires. Dès qu'une société compte plus d'un actionnaire, il est recommandé de considérer la mise en place d'une CEA. La signature et la révision périodique d'une telle convention devraient se faire lorsque l'harmonie règne entre les actionnaires. Les clauses que peut contenir une CEA sont nombreuses, variées, négociées entre les actionnaires et la société, et sont rédigées sur mesure par un juriste indépendant ou une juriste indépendante.



LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les actionnaires

La Loi prévoit un nombre limité de droits et de responsabilités pour les actionnaires. Les actionnaires :

- ont le droit d'obtenir des informations sur la situation financière de la société et de désigner les auditeurs;
- peuvent assister et voter aux assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires, selon les droits que les actions qu'ils détiennent leur confèrent;
- sont responsables de l'élection des administrateurs et administratrices et de l'apport financier à la société en contrepartie d'actions détenues dans le capital-actions;
- n'ont pas l'obligation d'agir dans l'intérêt de la société.

Par ailleurs, les actionnaires, en cette qualité, n'ont pas de responsabilité à l'égard des gestes posés par la société ni de ses dettes, à moins de s'être engagés personnellement ou pour des circonstances exceptionnelles justifiant le « soulèvement du voile corporatif ».

Le conseil d'administration

La Loi prévoit de nombreux pouvoirs, devoirs et obligations pour les administrateurs et administratrices de la société, qui agissent par l'entremise du conseil d'administration.

Le conseil d'administration :

- gère normalement les activités et les affaires internes de la société sans avoir besoin de l'approbation des actionnaires, sauf lorsque la Loi le prescrit;
- a, envers la société, les mêmes devoirs qu'un ou une mandataire;
- doit toujours agir de manière indépendante, dans les limites de ses pouvoirs, avec prudence et diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt exclusif de la société.

En cas de manquement à leurs devoirs, les administrateurs et administratrices peuvent engager leurs responsabilités personnelles, notamment à l'égard des salaires des employés et employés impayés, des retenues à la source, des taxes à la consommation et des infractions en matière d'environnement.



TYPES DE CONVENTIONS ENTRE ACTIONNAIRES

Il existe deux types de conventions entre actionnaires.

1. Les conventions « ordinaires » entre actionnaires (« **CEA** »)
Elles regroupent principalement des dispositions relatives aux relations entre les actionnaires, entre eux et la société.
2. Les conventions unanimes entre actionnaires (« **CUA** »)
Elles se distinguent par leur but qui est de restreindre les pouvoirs des administrateurs et administratrices et d'étendre ceux des actionnaires.¹

CONVENTION UNANIME ENTRE LES ACTIONNAIRES

La Loi établit une séparation entre l'assemblée des actionnaires et le conseil d'administration, qui doit agir uniquement dans le seul intérêt de la société. Toutefois, il est possible pour les actionnaires d'outrepasser l'indépendance du conseil d'administration, et d'intervenir directement dans l'administration de la société, en mettant en place une CUA. Ainsi, les actionnaires peuvent convenir de retirer, en totalité ou en partie, les responsabilités du conseil d'administration et de se substituer dans l'exercice de leurs pouvoirs. Tous les actionnaires, incluant ceux n'ayant pas de droit de vote, doivent être parties à la convention pour que celle-ci soit qualifiée de CUA.

Lorsque les actionnaires mettent en place une CUA, il leur est alors possible de convenir à l'avance entre eux des orientations de la société, sans nécessairement avoir à tenir uniquement compte de son intérêt ultime. On retrouve notamment dans une CUA des clauses de modification des modalités de vote, des clauses d'administration et des clauses relatives aux dividendes à déclarer.

LES OBJECTIFS D'UNE CONVENTION ENTRE ACTIONNAIRES

En conformité avec la Loi, les statuts et les règlements de la société, la CEA établit des règles propres à la relation entre les actionnaires et la société de manière à répondre de façon précise à leurs situations et besoins. Pour y arriver, la CEA peut viser plusieurs objectifs notamment :

1. Maintenir la détention proportionnelle d'actions entre les actionnaires;
2. Conserver le caractère « fermé » de la société en empêchant des tiers d'en devenir actionnaires sans le consentement des autres actionnaires ou en limitant l'accès à l'actionariat de la société, à une catégorie déterminée de personnes;²
3. Assurer un marché pour le transfert d'actions;³
4. Protéger les droits des actionnaires minoritaires afin qu'ils et elles ne puissent pas être lésés par les décisions et agissements des actionnaires majoritaires ou d'un groupe d'actionnaires;
5. Convenir à l'avance d'un mode de gestion du règlement des conflits entre les actionnaires;⁴
6. Conférer aux actionnaires le pouvoir décisionnel concernant certaines activités internes⁵ de la société (CUA).

Cette liste n'est pas exhaustive. Les actionnaires doivent consulter leurs avocats et avocates pour discuter des objectifs de leur CEA, des clauses pouvant y être incluses et des principes sous-jacents. Les actionnaires pourront alors évaluer la pertinence de chaque clause selon leurs besoins et les objectifs.

¹ Il est commun que les clauses de convention unanime entre actionnaires se retrouvent incluses à la convention entre actionnaires et ne fassent pas l'objet d'une convention distincte. Cette pratique n'est pas toujours recommandée.

² Par exemple, les familles, amis et amies des administrateurs et administratrices ou des membres de la haute direction de la société.

³ Par exemple, en forçant l'échange d'actions en cas de décès, de retraite, d'invalidité, de conflit ou de retrait des affaires de la société.

⁴ Par exemple, en cas de conflit, de faillite personnelle, de détournement de fonds ou de concurrence.

⁵ Par exemple, des clauses liées à l'administration de la société : l'émission ou l'acquisition d'actions, la déclaration de dividendes.

LES CLAUSES TYPIQUES DES CONVENTIONS ENTRE ACTIONNAIRES

Pour atteindre les buts mentionnés ci-dessus, les CEA et CUA peuvent contenir diverses dispositions, à condition qu'elles respectent la Loi et l'ordre public. Les clauses typiques prévues aux CEA et CUA incluent notamment :

1. Les clauses de transferts d'actions entre actionnaires, par exemple :
 - a) le droit de premier refus : cette clause oblige l'actionnaire-vendeur à offrir ses actions à ses coactionnaires, au prorata de leur détention, avant de pouvoir les vendre à un tiers;
 - b) la clause d'entraînement (*piggyback*) : cette clause intervient dans le cadre d'une offre d'achat des actions d'un actionnaire majoritaire; elle accorde aux actionnaires minoritaires un droit d'entraînement aux mêmes conditions que l'offre principale;
 - i) la clause *tag-along* : cette clause oblige un tiers acquéreur à acheter aussi les actions des actionnaires minoritaires;
 - ii) la clause de sortie simultanée : cette clause oblige les actionnaires minoritaires à vendre leurs actions en faveur d'un tiers acquéreur;
 - c) la clause de coercition : cette clause permet à un actionnaire d'entreprendre un processus d'achat des actions d'un coactionnaire proposant deux possibilités :
 - i) soit l'actionnaire bénéficiaire accepte l'offre d'achat de l'actionnaire offrant;
 - ii) soit l'actionnaire bénéficiaire refuse l'offre d'achat de l'actionnaire offrant, et il est alors tenu de présenter à ce dernier une contre-offre d'achat comportant les mêmes termes et modalités que l'offre initiale;
 - d) transferts en cas de décès : cette clause permet de prévoir les modalités de transfert et de paiement des actions lors du décès de l'un des actionnaires à la suite du paiement d'une prestation d'assurance vie.
2. Les modalités d'achat entre les actionnaires, de rachat par la société ou de vente à des tiers.
3. L'évaluation des actions : cette clause prévoit un mécanisme prédéterminé d'évaluation des actions dans différentes circonstances telles que le retrait des affaires, l'invalidité, la fraude ou la faute lourde d'un actionnaire; il existe différentes méthodes d'évaluation chacune ayant ses avantages et ses inconvénients; lors de la fixation du prix des actions ou de l'élaboration d'une méthode d'évaluation, il est important de considérer l'incidence fiscale pour l'actionnaire vendeur surtout lorsque les actionnaires sont des personnes liées; la méthode d'évaluation devrait être fiable, équitable, incontestable et ajustée annuellement, tout en prenant en compte le contexte, tel qu'un décès, une invalidité, une condamnation pénale, une faillite ou un retrait des affaires.
4. Les clauses de vote :
 - a) Élection des administrateurs et administratrices : les actionnaires peuvent s'engager à l'avance à s'élire mutuellement ou élire certaines personnes à titre d'administrateurs et d'administratrices;
 - b) Majorité spéciale : il peut être nécessaire d'obtenir un pourcentage de vote différent, pour la prise de certaines décisions. Il peut s'agir de votes adoptés à l'unanimité ou à une majorité supérieure (exemple : aux deux tiers ou 75 %) notamment pour permettre aux actionnaires minoritaires d'exprimer leurs voix sans pour autant paralyser les décisions importantes pour le développement de la société.
5. Les clauses pénales : ces clauses peuvent être utilisées dans un cas où un actionnaire contrevient à une clause de la CEA (par exemple une clause de non-concurrence, d'octroi d'hypothèque grevant les actions); ainsi, la CEA pourrait prévoir l'injonction, le paiement d'un montant forfaitaire aux autres actionnaires, l'abandon d'actions judiciaires de l'actionnaire en défaut contre les autres actionnaires à la réception d'un montant préétabli (que le défaut soit remédié ou non).
6. Les clauses diverses : notamment pour la démission d'administrateurs et administratrices, l'apport financier additionnel, le remboursement des dépenses et avances, la libération des cautionnements, la fin de la CEA, les avis entre actionnaires, le règlement de différends, la non-concurrence et la non-sollicitation, l'obligation pour les nouveaux actionnaires à devenir parties à la CEA, etc.

La précédente liste n'est pas exhaustive. Ainsi, les actionnaires devront consulter leurs avocats et avocates afin qu'ils rédigent des conventions adaptées à leurs besoins et objectifs.

LES TRANSFERTS EN CAS DE DÉCÈS

Généralement, les actionnaires survivants n'ont pas intérêt à ce que la succession d'un actionnaire continue à détenir des actions de la société après son décès. Le cas échéant, les clauses de transfert d'actions en cas de décès peuvent prévoir un mécanisme qui permet de garantir aux actionnaires survivants le transfert des actions détenues par la succession, tout en assurant à cette dernière le paiement d'une contrepartie équitable, déterminé ou déterminable. Cette contrepartie devrait tenir compte notamment de la proportion des actions détenues par les actionnaires survivants et du lien de dépendance entre eux. Ainsi, afin de prévoir un transfert successoral adéquat, la CEA peut contenir des clauses de transfert prévoyant l'achat par les actionnaires survivants des actions de l'actionnaire décédé ou le rachat par la société.⁶

Les conséquences fiscales au décès d'un actionnaire sont tributaires de la méthode utilisée pour le transfert de la propriété des actions (achat par les actionnaires survivants ou rachat par la société) et de l'utilisation d'un produit d'assurance vie, le cas échéant, pour financer la transaction. Il est essentiel que ces éléments soient discutés à l'avance entre les actionnaires, et qu'une marche à suivre soit clairement établie dans la CEA, selon les avantages et les inconvénients pour chacun.

L'achat des actions de l'actionnaire décédé par les actionnaires survivants entraîne la réalisation d'un gain en capital. Lorsque les conditions prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« **LIR** »)⁷ sont remplies, ce gain en capital peut donner droit à une déduction pour gain en capital (« **DGC** ») pour un montant pouvant atteindre 971 190 \$ en 2023.⁸ Suivant l'achat, les actionnaires survivants détiennent plus d'actions, et leur prix de base rajusté (« **PBR** ») est augmenté du montant payé.

Le rachat des actions par la société se traduit par un dividende imposable. Le rachat ne permet pas de profiter de la DGC. Suivant le rachat, les actions du défunt sont annulées, entraînant une augmentation proportionnelle de la participation des actionnaires survivants dans le capital-actions émis de la société, sans affecter le PBR des actions en circulation.

Par ailleurs, selon la valeur accumulée sur les actions du défunt, le financement de l'achat des actions détenues par la succession peut représenter un enjeu dans bien des situations. Effectivement, quel que soit le moyen choisi pour procéder au transfert des actions du défunt, il faudra trouver un moyen de financer la transaction, sans mettre en péril la santé financière de la société ou des actionnaires survivants. La mise en place d'une police d'assurance vie est un moyen simple et pratique pour planifier un transfert des actions du défunt, de manière efficace. C'est pourquoi la CEA devrait inclure des dispositions prévoyant la souscription et le maintien d'une protection d'assurance, sur la vie de chaque actionnaire.

Au moment du décès d'un actionnaire dont la vie est assurée, la société reçoit une prestation de décès non imposable. En plus d'être payée rapidement, la prestation de décès est créditée au compte de dividende en capital (« **CDC** ») en tout, ou en partie.⁹ La société sera alors en mesure de : verser ce dividende en capital libre d'impôt aux actionnaires survivants pour qu'ils puissent acquérir les actions du défunt (« **Achat** »)¹⁰ ou de procéder au rachat et à l'annulation des actions du défunt en faisant le choix d'utiliser le CDC, pour que le dividende réputé soit versé sous forme de dividende non imposable (« **Rachat** »). Pour plus de flexibilité, la CEA peut prévoir la possibilité d'exercer l'une des deux options de manière à favoriser une planification fiscale optimale. Elle peut également permettre une combinaison d'Achat-Rachat, à savoir l'option « hybride », pour éventuellement tirer avantage de la situation fiscale des parties.¹¹

⁶ Lors de la mise en place d'une CEA, les actionnaires devraient également consulter leurs conseillères et conseillers juridiques pour mettre à jour leurs testaments et s'assurer qu'ils s'harmonisent avec la CEA.

⁷ Voir les règles entourant la qualification des actions à titre d'Actions admissibles à titre de petite entreprise (« **AAPE** »)

⁸ Ce montant est indexé annuellement.

⁹ Voir [Le compte de dividendes en capital \(ia.ca\)](#) pour plus de détails au sujet du CDC.

¹⁰ Lorsque des personnes sont liées pour des fins fiscales, le vendeur est présumé disposer de ses actions à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès. Lorsque les actionnaires n'ont aucun lien de dépendance, les autorités fiscales accepteront généralement la valeur mentionnée à la CEA ou à la CUA.

¹¹ Les règles de report de pertes et les règles de minimisation des pertes peuvent s'appliquer lors de l'achat d'actions et lors du rachat d'actions.



Exemple :

Pour illustrer les différences entre l'Achat, le Rachat et l'option hybride, nous supposons la situation suivante. Opérante inc. est une société privée sous contrôle canadien exploitant une entreprise active au Canada. Mme DEF et M. ABC sont les actionnaires à parts égales détenant les actions ordinaires d'Opérante inc. Les actions d'Opérante inc. se qualifient pour les fins de la DGC¹². Le taux d'imposition marginal de Mme DEF et M. ABC est de 50 %. Les actions détenues par Mme DEF et M. ABC ont un PBR¹³ et un CV¹⁴ de 0 \$ et une JVM de 1 000 000 \$. Opérante inc. est bénéficiaire des polices d'assurance vie souscrites sur les vies de Mme DEF et M. ABC.

Au décès de M. ABC, la société d'assurance paie une prestation de décès de 1 000 000 \$ à Opérante inc., qui le comptabilise à son CDC. Afin de transférer les actions détenues par la succession de M. ABC, la CEA peut prévoir deux options :

1. Achat par Mme DEF (option 1) : Opérante inc. paie un dividende en capital à même son CDC à Mme DEF qui achète les actions de Opérante inc. détenues par la succession de M. ABC;
2. Rachat par Opérante inc. (option 2) : Opérante inc. procède au rachat et à l'annulation des actions détenues par la succession de M. ABC et, en contrepartie, Opérante inc. déclare et paie un dividende en capital à même son CDC à la succession de M. ABC.



¹² En 2023, la DGC est de 971 190 \$.

¹³ Prix de base rajusté.

¹⁴ Capital versé.

Le tableau suivant illustre les impacts fiscaux des deux options¹⁵

	OPTION 1 Achat par Mme DEF	OPTION 2 Rachat par Opérante inc
Implications pour M. ABC		
Disposition réputée des actions	1 000 000 \$	1 000 000 \$
moins le PBR	0 \$	0 \$
Gain en capital	1 000 000 \$	1 000 000 \$
moins la DGC	900 000 \$	900 000 \$
Gain en capital net	100 000 \$	100 000 \$
Gain en capital net imposable (50 % du gain en capital net)	50 000 \$	50 000 \$
Impôt du défunt (taux marginal de 50 %)	25 000 \$	25 000 \$
Implications pour la succession de M. ABC		
Produit de disposition des actions	1 000 000 \$	–
Produit de rachat des actions (dividende en capital)	–	1 000 000 \$
moins l'impôt du défunt	25 000 \$	25 000 \$
Montant net reçu par la succession	975 000 \$	975 000 \$
Implications pour Mme DEF		
JVM des actions	2 000 000 \$	2 000 000 \$
PBR des actions	1 000 000 \$	0 \$
Vente future (aucune plus-value)		
Disposition des actions	2 000 000 \$	2 000 000 \$
moins le PBR	1 000 000 \$	0 \$
Gain en capital	1 000 000 \$	2 000 000 \$
moins la DGC	900 000 \$	900 000 \$
Gain en capital net	100 000 \$	1 100 000 \$
Gain en capital net imposable (50 % du gain en capital net)	50 000 \$	550 000 \$
Impôt (taux marginal de 50 %)	25 000 \$	275 000 \$
Montant net reçu par Mme DEF	1 975 000 \$	1 725 000 \$

L'option 2 ne tient pas compte des règles de report de perte en capital¹⁶ ni des règles de minimisation des pertes¹⁷. Les règles de report de perte en capital et les règles de minimisation des pertes auront pour effet de réduire le montant net reçu par la succession de M. ABC¹⁸. Les clients et leurs professionnels comptables et fiscalistes devront s'assurer d'analyser leurs situations spécifiques à la lumière des règles de report de perte en capital et des règles de minimisation des pertes.

En plus de l'option 1 et de l'option 2 mentionnées précédemment, la CEA pourrait aussi prévoir une option hybride. À la suite du décès de M. ABC, une option hybride pourrait consister à la vente par la succession de M. ABC des actions d'Opérante inc. à Mme DEF pour une valeur de 900 000 \$ et au rachat et à l'annulation par Opérante inc. du reste des actions détenues par la succession pour un montant de 100 000 \$.

¹⁵ Ce tableau est présenté à titre indicatif uniquement et a pour but d'illustrer les principales conséquences fiscales. Les actionnaires sont invités à consulter leurs professionnels juridiques, comptables et fiscalistes afin de déterminer les meilleures options de transferts d'actions au décès applicables à leurs situations spécifiques.

¹⁶ Les représentants légaux de la succession de M. ABC peuvent choisir, dans un délai d'un an suivant le décès, d'exercer le choix du paragraphe 164(6) de la LIR.

¹⁷ Paragraphe 112 (3.2) de la LIR.

¹⁸ Voir l'option 2 : le montant net de 975 000 \$ reçu par la succession sera réduit lors de l'application des règles de minimisation; les actionnaires devront consulter leurs comptables et fiscalistes au moment opportun pour évaluer les conséquences fiscales des options applicables dans leurs situations précises.

Le tableau suivant illustre les impacts fiscaux de l'option 2¹⁹ et de l'option hybride²⁰ :

	OPTION 2 Rachat par Opérante inc.	OPTION HYBRIDE
Implications pour M. ABC		
Disposition réputée des actions	1 000 000 \$	1 000 000 \$
moins le PBR	0 \$	0 \$
Gain en capital	1 000 000 \$	1 000 000 \$
moins le report de perte en capital	1 000 000 \$	100 000 \$
moins les règles de minimisation des pertes	500 000 \$	50 000 \$
Gain en capital	500 000 \$	950 000 \$
moins la DGC	–	900 000 \$
Gain en capital net	500 000 \$	50 000 \$
Gain en capital net imposable (50 % du gain en capital net)	250 000 \$	25 000 \$
Impôt du défunt (taux marginal de 50 %)	125 000 \$	12 500 \$
Implications pour la succession de M. ABC		
Produit de disposition des actions	–	900 000 \$
Produit de rachat des actions (dividende en capital)	1 000 000 \$	100 000 \$
moins l'impôt du défunt	125 000 \$	12 500 \$
Montant net reçu par la succession	875 000 \$	987 500 \$
Implications pour Mme DEF		
JVM des actions	2 000 000 \$	2 000 000 \$
PBR des actions	0 \$	900 000 \$
Vente future (aucune plus-value)		
Disposition des actions	2 000 000 \$	2 000 000 \$
moins le PBR	0 \$	900 000 \$
Gain en capital	2 000 000 \$	1 100 000 \$
moins la DGC	900 000 \$	900 000 \$
Gain en capital net	1 100 000 \$	200 000 \$
Gain en capital net imposable (50 % du gain en capital net)	550 000 \$	100 000 \$
Impôt (taux marginal de 50 %)	275 000 \$	50 000 \$
Montant net reçu par Mme DEF	1 725 000 \$	1 950 000 \$

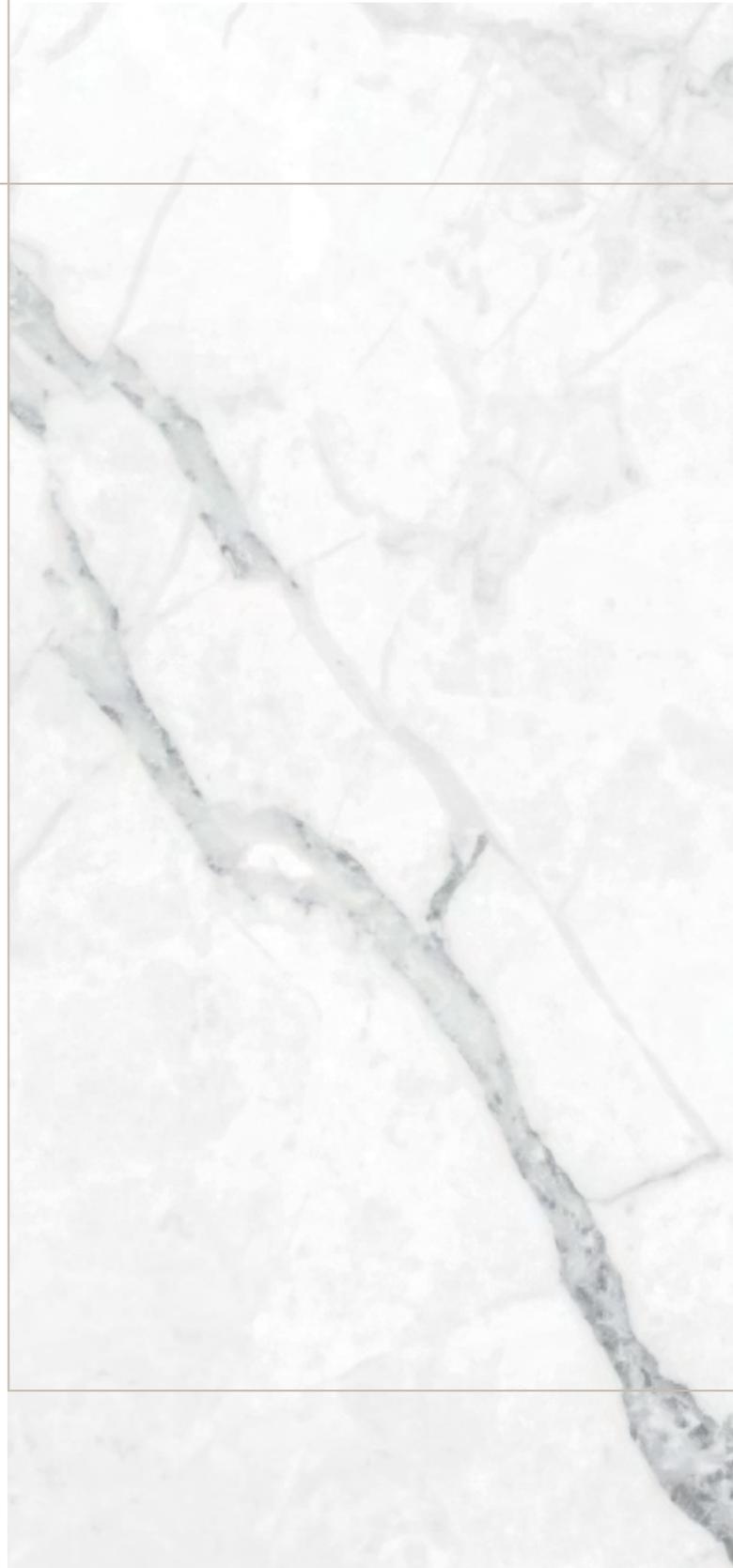
¹⁹ Avec le choix du report des pertes et l'application des règles de minimisation des pertes.

²⁰ Avec le choix du report des pertes et l'application des règles de minimisation des pertes.

CONCLUSION

Une CEA représente un outil essentiel pour établir la relation entre les actionnaires de manière à répondre à leurs besoins. Une CEA détaillée permet notamment de prévenir, de réduire ou de régler les différends et conflits du vivant des actionnaires ou en cas de décès, et de prévoir les modalités entourant le transfert des actions selon les circonstances différentes.

Lors du décès d'un actionnaire, une police d'assurance vie représente un outil précieux pour planifier le financement du transfert des actions du défunt. Par ailleurs, les CEA devraient prévoir des clauses flexibles de transferts d'actions lors du décès d'un actionnaire. En effet, d'une part, la méthode de transfert d'actions choisie aura un impact fiscal précis lors de son exécution. D'autre part, la situation personnelle des actionnaires peut changer de même que les taux d'imposition et les lois fiscales. Ainsi, les CEA devraient être rédigées, révisées et mises à jour périodiquement, notamment lors de toute modification à la situation des actionnaires ou à leur volonté, ainsi que lors du retrait ou de l'intégration d'un actionnaire.



SOLUTIONS CAS AVANCÉS iA

Le programme Solutions Cas Avancés iA offre un service d'accompagnement pour les dossiers des clients à valeur nette élevée qui requièrent des stratégies financières plus complexes en matière de fiscalité, de concepts de vente et d'optimisation des produits d'assurance et d'épargne individuelles.

Notre équipe d'experts propose des solutions personnalisées, simples et performantes, qui permettent aux conseillers de répondre aux besoins particuliers des clients fortunés, des professionnels et des propriétaires d'entreprise.



F13-1206 ACC

ON S'INVESTIT, POUR VOUS.

iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'**Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.** exerce ses activités.

ia.ca